

Statuts et règlements

Les AmiEs du parc des Gorilles

6572 Waverly
Montréal, Qc. H2S 3G9



<http://parcdesgorilles.net>

Table des matières

Article 1. Dispositions générales.....	4
Article 2. Mission et objets de la corporation.....	4
2.1. Mission.....	4
2.2. Objets.....	4
Article 3. Membres et adhésion.....	5
3.1. Membres réguliers.....	5
3.2. Membres associés.....	5
3.3. Membres sympathisants.....	5
3.4. Membre de soutien.....	5
3.3. Adhésion.....	6
Article 4. Assemblée générale des membres.....	6
4.1. Composition.....	6
4.2. Pouvoirs.....	6
4.3. Assemblée annuelle et assemblée spéciale.....	6
4.4. Avis de convocation et quorum.....	6
Article 5. Le conseil d'administration et comités de travail.....	7
5.1. Composition et fonctionnement.....	7
5.2. Mises en candidatures et élections.....	7
5.3. Responsabilités du conseil d'administration.....	8
5.4. Mandat.....	8
Article 6. Dispositions particulières.....	8
6.1. Comptabilité.....	8
6.2. Contrats et engagements.....	8
6.3. Officiers et officières de la corporation.....	8

Préambule : « Manifeste des AmiEs du parc des Gorilles »

La démarche des AmiEs du parc des Gorilles s'appuie sur les principes de l'écologie sociale : la valorisation de la diversité écologique et humaine, la reconnaissance de l'interdépendance des fonctions sociales et environnementales, la décentralisation des pouvoirs, l'autonomie des collectivités et la participation populaire.

Les AmiEs du parc des Gorilles prennent parti pour un aménagement planifié et concerté de leur quartier mettant les dimensions sociales et écologiques à l'avant-plan d'un développement urbain en phase avec les besoins et aspirations de la communauté du secteur Marconi-Alexandra.

Plutôt que d'adopter une approche superficielle de « re-développement » du secteur servant les intérêts à court terme des spéculateurs fonciers et des promoteurs immobiliers, les AmiEs du parc des Gorilles mettent de l'avant un processus de revitalisation à long terme et en profondeur misant sur la préservation, la mise en valeur et la diversification du patrimoine humain, bâti et naturel du quartier.

Article 1. Dispositions générales

La corporation visée par les présents statuts et règlements a pour dénomination sociale « AmiEs du parc des Gorilles » (ci-après « les AmiEs »).

La corporation est enregistrée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec et son siège social est établi dans le secteur Marconi-Alexandra.

Situé dans l'arrondissement de Rosemont – La Petite Patrie à Montréal, Marconi-Alexandra est délimité par la voie ferrée du Canadien Pacifique au sud, la rue Jean-Talton au nord, la rue Clark à l'est et la rue Hutchison à l'ouest.



Article 2. Mission et objets de la corporation

2.1. Mission

Les AmiEs ont pour mission de contribuer au verdissement du domaine public dans le secteur Marconi-Alexandra par la restauration d'un espace vert et l'aménagement d'un espace public avec, par et pour la communauté.

2.2. Objets

Les AmiEs sont formés dans la poursuite des objets suivants :

- Rétablir le caractère naturel et sauvage de l'ancienne emprise de voie ferrée du CP située entre les rues Saint-Urbain, Beaubien, Waverly et Saint—Zotique ;
- Aménager et maintenir un espace vert et public, destiné à améliorer l'environnement urbain, à promouvoir la biodiversité urbaine et à mettre en valeur le patrimoine naturel et humain du quartier.

Article 3. Membres et adhésion

3.1. Membres réguliers-ères

Les AmiEs accueillent comme membre réguliers-ères toute personne physique dont le lieu de résidence se situe dans le secteur et qui adhère aux principes établis dans le manifeste figurant en préambule des présents statuts et règlements et qui souhaite soutenir la mission de l'organisme.

Les membres réguliers-ères disposent du droit de parole, de proposition et de vote en assemblée générale et peuvent participer aux comités de travail ouverts par le Conseil d'administration ou créer des comités de travail pour mener à bien, de concert avec le conseil d'administration, des projets et des activités en lien avec la mission et les objectifs des AmiEs.

3.2. Membres associé-e-s

Les AmiEs reconnaissent comme membre associé-e-s toute personne physique dont le lieu de travail est situé dans le secteur qui adhère aux principes établis dans le manifeste figurant en préambule des présents statuts et règlements et qui souhaite soutenir la mission de l'organisme.

Les membres associé-e-s disposent du droit de parole à l'assemblée générale et peuvent y soumettre des projets de résolution, mais celles-ci doivent être proposées et appuyées par un membre local pour être soumise au vote; et peuvent également participer aux comités de travail existants et suggérer au conseil d'administration la création de nouveaux comités.

3.3. Membres sympathisant-e-s

Les AmiEs reconnaissent comme membre sympathisant-e-s toute personne physique dont le lieu de résidence ou de travail n'est pas situé dans le secteur qui adhère aux principes établis dans le manifeste figurant en préambule des présents statuts et règlements et qui souhaite soutenir la mission de l'organisme.

Les membres sympathisant-e-s disposent du droit de parole à l'assemblée générale et peuvent y soumettre des projets de résolution, mais celles-ci doivent être proposées et appuyées par un membre local pour être soumise au vote. Ils peuvent participer aux comités de travail existants.

3.4. Membre de soutien

Les AmiEs reconnaissent comme membre de soutien toute personne physique ou morale qui adhère aux principes établis dans le manifeste figurant en préambule des présents statuts et règlements et qui souhaite soutenir la mission de l'organisme.

3.3. Adhésion

Les modalités d'adhésion pour les différentes catégories de membres sont fixées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sur résolution adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3), retirer le statut de membre à toute personne membre qui, après avoir été avisée par écrit, ne se conforme pas aux présents statuts et règlements. Les AmiEs ne sont en aucun cas tenus de rembourser la cotisation d'un membre suite au retrait de son statut de membre.

Article 4. Assemblée générale des membres

4.1. Composition

Composée des membres en règle et du conseil d'administration réunis en assemblée et formant quorum, l'assemblée générale est l'instance souveraine des AmiEs.

4.2. Pouvoirs

L'assemblée générale détient les pouvoirs suivants :

- élire le Conseil d'administration ;
- approuver les états financiers et les prévisions budgétaires soumises par le Conseil d'administration ;
- modifier les présents statuts et règlements;
- réviser les conditions d'adhésion fixées par le conseil d'administration;
- approuver les orientations et le plan d'action.

4.3. Assemblée annuelle et assemblée spéciale

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu à une date fixée par le Conseil d'administration au plus tard 120 jours après la fin de l'année financière, à moins d'une situation exceptionnelle.

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée en tout temps par le Conseil d'administration ou lorsque 10% de ses membres en règle en font la demande par écrit.

4.4. Avis de convocation et quorum

Les membres doivent être convoqués en assemblée générale par un avis écrit rendu public au moins deux (2) semaines à l'avance et mentionnant la date, l'heure, le lieu de l'assemblée. Dans le cas d'une assemblée spéciale, l'avis doit être publié une (1) semaine à l'avance et préciser l'objet de l'assemblée. Si l'assemblée est convoquée hors délais, les membres peuvent renoncer au délai de convocation sur résolution d'une majorité qualifiée des deux tiers (2/3).

Le quorum de l'assemblée générale est composé des membres présents dument convoqués. Si moins de 10 % des membres en règle sont présents à une assemblée dument convoquée, un membre présent peut demander le report de l'assemblée.

Article 5. Le conseil d'administration et comités de travail

5.1. Composition et fonctionnement

Le Conseil d'administration est composé de cinq (5) à sept (7) personnes élues en assemblée générale, dont un maximum de deux membres associé-e-s ou sympathisant-e-s..

Le Conseil désigne un comité exécutif de formé de trois (3) personnes qui assurent :

- 1) l'administration générale et le bon fonctionnement de l'organisation;
- 2) la tenue des livres comptables et la gestion des finances de l'organisme;
- 3) la coordination générale des activités et de la programmation.

Les membres du Conseil se répartissent sur une base collégiale les autres tâches et responsabilités qui incombent à leurs fonctions.

Le Conseil doit notamment veiller à :

- 1) Maintenir les relations avec les responsables des services et de l'administration municipale pour assurer l'aménagement et l'animation du site et de ses abords;
- 2) Susciter la participation active des membres et favoriser l'adhésion de la communauté du secteur à la vision des AmiEs par des projets et actions sur le site et aux abords : corvée de nettoyage, aménagements temporaires, etc. ;
- 3) Trouver des fonds et établir des partenariats pour assurer le fonctionnement, la pérennité et le développement de l'organisme;
- 4) Élaborer, de concert avec les membres, la programmation et l'animation du site.

Pour ce faire, les membres du Conseil peuvent former des comités de travail ouverts ou fermés pour les soutenir dans leur mandat. Chaque comité est libre d'établir ses propres règles de fonctionnement interne, mais doit tenir le Conseil informé de ses activités et doit obtenir l'approbation du Conseil avant d'engager toute dépense au nom des AmiEs.

Le Conseil se réunit un minimum de 4 fois pas année, et doit réunir un minimum de 50%+1 des membres pour atteindre quorum. Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire et est réputé avoir quorum en présence d'au moins 2 membres sur 3. En cas d'urgence, le Comité et le Conseil peuvent procéder à des réunions téléphoniques ou prendre des résolutions par courriel.

5.2. Mises en candidatures et élections

Les mises en candidatures se font en personne lors de l'assemblée générale annuelle. Dans des circonstances exceptionnelles, une personne absente au moment de l'assemblée générale pourra être mise en candidature si une procuration en bonne et due forme présentée à l'appui de sa candidature.

Sauf exception, la présidence et le secrétariat d'élection sont assumés par les personnes désignées respectivement comme présidente et secrétaire de l'assemblée générale.

5.3. Responsabilités du conseil d'administration

Le Conseil d'administration a pour responsabilité d'établir les orientations et le plan d'action et de les mettre en œuvre.

Il veille au bon fonctionnement et à la saine gestion de l'organisation.

Il détermine, le cas échéant, les conditions d'embauche de personnel ou d'octroi de contrats.

5.4. Mandat

Les membres du Conseil d'administration sont en poste pour un mandat d'une durée maximale de deux (2) ans, renouvelable en assemblée générale annuelle.

Aucun membre du conseil n'est rémunéré pour son mandat, mais les dépenses encourues dans le cadre du mandat peuvent être remboursées sur demande.

En cas de désistement en cours de mandat, le conseil d'administration peut nommer une personne en remplacement sur une base intérimaire jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Article 6. Dispositions particulières

6.1. Comptabilité

Le Conseil d'administration fait tenir une comptabilité dans laquelle sont inscrits tous les fonds reçus et les déboursés de la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes ses dettes et obligations, de même que tout autre transaction financière. Cette comptabilité sera tenue et ouverte en tout temps à l'examen des membres du Conseil d'administration ou de tout membre qui en fera la demande.

Les États financiers de la corporation doivent être soumis annuellement en assemblée générale.

6.2. Contrats et engagements

Les contrats requérant l'engagement de la corporation sont signés par aux moins deux membres du conseil d'administration. Il en va de même pour tout chèque, effet bancaire ou autre forme de paiement.

Le Conseil d'administration peut présenter au nom des AmiEs toute demande de financement qu'il juge nécessaire ou utile à la réalisation de la mission de l'organisme. Il est également habilité à présenter toute demande de reconnaissance ou d'enregistrement auprès d'organismes publics ou privés si cela s'avère pertinent à la poursuite des objectifs des AmiEs.

6.3. Officiers et officières de la corporation

Dès leur élection en assemblée générale, les membres du conseil sont réputés être des officiers et officières de la corporation et assument toutes les responsabilités légales et morales qui incombent à ces fonctions. Les AmiEs doivent souscrire à une assurance

responsabilité protégeant les membres du conseil d'administration de toute réclamation, poursuite ou autre action judiciaire intentée contre eux.